



Choix du nom de votre enfant

Vous attendez un enfant

Vous pouvez choisir, sous certaines conditions, le nom que portera votre enfant.

Une déclaration conjointe de choix de nom peut être faite avant ou au moment de la déclaration de naissance.

À défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

ANNECY :
Service Formalités
Administratives
Pôle Etat Civil
Tél : 04 50 33 87 85

Esplanade de
l'Hôtel de Ville
BP 2305 - Annecy
74011 ANNECY cedex

ANNECY-LE-VIEUX :
Etat Civil
Tél : 04 50 23 86 00
place Gabriel Fauré
Annecy le Vieux
74940 ANNECY

CRAN-GEVRIER :
Etat Civil
Tél : 04 50 88 67 06
ou 04 50 88 67 26
46 av. de la République
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

MEYTHET :
Etat Civil
Tél : 04 50 22 78 80
rue de l'Hôtel de Ville
Meythet
74960 ANNECY

PRINGY :
Etat Civil
Tél : 04 50 27 29 12
1 place Georges
Boileau
Pringy
74370 ANNECY

SEYNOD :
Etat Civil
Tél : 04 50 33 45 00
1 place de l'Hôtel
de Ville
BP 25 - Seynod
74600 ANNECY

■ Vous attendez votre premier enfant commun, et vous êtes mariés

Vous déposerez, lors de la déclaration de naissance, **une déclaration conjointe de choix de nom.**

L'enfant pourra alors porter comme nom de famille soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez. L'indication « première partie » et « deuxième partie » permettra de différencier ce double nom, d'un nom composé.

Important : le nom que vous choisirez pour votre premier enfant sera obligatoirement le même pour tous les autres enfants à naître. Ce nom est irrévocable.

Exemple :

Alexandre, 1^{er} enfant de Monsieur Dupont et Madame Durand, pourra s'appeler :

- Alexandre DUPONT
- Alexandre DURAND
- Alexandre DURAND DUPONT
- Alexandre DUPONT DURAND

À défaut de choix de nom exprimé, l'enfant portera le nom de son père.

■ Vous attendez votre premier enfant commun, et vous n'êtes pas mariés

① Si vous avez tous les deux reconnu l'enfant avant sa naissance, vous bénéficierez du même dispositif que les couples mariés, à savoir dépôt lors de la déclaration de naissance d'**une déclaration conjointe de choix de nom.**

L'enfant pourra alors porter comme nom de famille soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez. L'indication « première partie » et « deuxième partie » permettra de différencier ce double nom, d'un nom composé.

À défaut, l'enfant portera le nom du père si vous l'avez reconnu conjointement, sinon l'enfant portera le nom du parent qui a effectué la 1^{ère} reconnaissance.

② Si la mère est seule à avoir reconnu l'enfant avant sa naissance, le père devra, pour que la règle du choix de nom s'applique, reconnaître l'enfant au moment de la déclaration de naissance.

À défaut, l'enfant portera le nom de la mère.

Important : le nom que vous choisirez pour votre premier enfant commun sera **obligatoirement** le même pour tous les autres enfants à naître possédant la même filiation. Ce nom est irrévocable.

■ Vous attendez un enfant, mais ce n'est pas votre premier enfant commun

L'enfant à naître portera **obligatoirement** le même nom que l'aîné(e), sans choix possible.

■ Vous êtes de nationalité étrangère

Si l'un de vous deux est de nationalité étrangère, c'est la loi française qui s'applique ; mais la loi du pays du parent étranger peut s'appliquer par la transmission de son propre nom, **uniquement sur présentation d'un certificat de coutume.**

Si vous êtes tous les deux de nationalité étrangère, la loi de votre pays peut s'appliquer **sur présentation d'un certificat de coutume** ; à défaut, c'est la loi française qui s'applique.